



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-MALO-DE-GUERSAC (44)**

n°MRAe 2018-3184

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Saint-Malo-de-Guersac, déposée par la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), reçue le 6 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 avril 2018 et sa réponse du 20 avril 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 mai 2018 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU répond à deux objets distincts ;

Considérant qu'en premier lieu le projet de modification porte sur la transformation du zonage actuel de six parcelles (Uc vers Ub) situées dans le tissu urbain constitué, à proximité du centre-bourg, afin d'augmenter la constructibilité de l'assiette du terrain, permettant une plus grande densité tout en y encadrant la qualité des constructions ;

Considérant que ces six parcelles se situent en dehors des périmètres d'inventaires et de protection des milieux naturels, qu'elles ne recèlent pas d'enjeu majeur d'un point de vue des habitats et de la faune, et notamment qu'aucun impact n'est attendu sur les zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire communal ;

Considérant qu'ensuite la modification porte sur l'adaptation de l'écriture du règlement en zone Ut (hauteur) en son article 10 afin de donner la possibilité de réaliser une superstructure touristique d'une hauteur maximale de 30 mètres, type belvédère ou tour d'observation, sur le site du port de Rozé ;

Considérant que cette structure se situera sur un site déjà urbanisé et partiellement revêtu, en dehors (même si à proximité) des périmètres d'inventaire et de protection des milieux naturels recensés sur le territoire communal, mais au sein du site inscrit "La Grande Brière" qui recouvre la totalité du territoire communal, tout comme le Parc Naturel Régional

de la Brière ; que le projet sera à cet égard soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui aura à juger de son insertion paysagère ;

Considérant que selon l'étude paysagère, délivrée en annexe 3, l'impact de ce type d'infrastructure sur le grand paysage et les vues depuis et vers le marais de Brière est qualifié de faible compte tenu de la trame arborée déjà existante qui caractérise le site et ses environs ; que toutefois, le projet motivant cette modification prend place au sein d'un paysage totalement plane et qu'il pourrait être perçu comme un élément vertical perturbateur ; que de ce fait une vigilance particulière sur le lien avec le clocher du bourg mais aussi le type de matériaux et les couleurs utilisées devra être apportée au projet en tant que tel ;

Considérant que le projet rendu possible par cette modification du PLU s'inscrit dans une politique portée par le pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ("eau et paysage") consistant à mettre en valeur les espaces de marais et de la Loire ;

Considérant que la réalisation de cette superstructure sera par ailleurs susceptible d'attirer de nouveaux visiteurs et donc d'entraîner une augmentation des flux routiers vers le site du port de Rozé ; que cette augmentation est toutefois jugée limitée et peu significative, le site de Rozé étant déjà touristique ; qu'ainsi les flux engendrés par l'activité du site touristique devraient être négligeables par rapport aux flux pendulaires journaliers de la RD 50, traversant la zone UT, et l'un des seuls axes à traverser le marais en Nord/Sud ;

Considérant dès lors que la modification n°1 du PLU de Saint-Malo-de-Guersac, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Malo-de-Guersac n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 5 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex